



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2009/8
27 juillet 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Dix-huitième session
Genève, 9-11 décembre 2009
Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

**MISE À JOUR DE LA TROISIÈME ÉDITION RÉVISÉE DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)**

Dangers physiques

Rectification du critère d'inflammabilité des mélanges de gaz (2.2.5)

Communication de l'Association européenne des gaz industriels (EIGA)¹

Introduction

1. L'EIGA s'emploie à faire appliquer le SGH en Europe. Ce faisant, elle a relevé une petite erreur dans le critère d'inflammabilité des mélanges de gaz au 2.2.5, qui est actuellement libellé comme suit:

$$\sum_i^n \frac{V_i \%}{T_{ci}} \geq 1$$

¹ Conformément au rapport ST/SG/AC.10/C.4/34, par. 16.

2. Ce critère a été déduit du critère de la norme ISO 10156 pour un mélange de gaz considéré comme non inflammable et a été reformulé pour un mélange de gaz considéré comme inflammable, sans que soit adapté le signe «plus grand ou égal à».

$$\sum_i^n \frac{A_i}{T_{ci}} \times 100 \leq 1$$

3. La formulation du critère d'inflammabilité au 2.2.5 est aussi contraire à la définition de T_{ci} dans cette même section, qui est ainsi conçue:

«concentration maximale d'un gaz inflammable dans l'azote pour laquelle le mélange reste non inflammable dans l'air».

Proposition

4. L'EIGA propose d'apporter la correction suivante:

Au 2.2.5, sous «Critère», remplacer $\sum_i^n \frac{V_i \%}{T_{ci}} \geq 1$ par $\sum_i^n \frac{V_i \%}{T_{ci}} > 1$
